

## **GE\_GERICHTE ATAS/1067/2016 vom 19. Dezember 2016**

GE Cour de justice, 2016-12-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1067\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1067_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1067/2016 du 19 décembre 2016

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1067/2016 del 19 dicembre 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

Compte tenu de ce qui précède, le litige porte, en premier lieu, sur la question de savoir si c'est à tort que l'intimé a nié sa compétence pour fixer et octroyer d'éventuelles prestations complémentaires à la recourante, et le cas échéant, sur la question de savoir si c'est à juste titre que l'intimé a suspendu l'instruction de sa demande de prestations complémentaires du 3 novembre 2014.

#### **E. 5**

a. Les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse et qui remplissent les conditions personnelles prévues aux art. 4, 6 et 8 LPC ont droit à des prestations complémentaires fédérales destinées à la couverture des besoins vitaux (art. 2 al. 1 LPC). Y ont notamment droit les personnes qui bénéficient d'une rente AVS, conformément à l'art. 4 al. 1 let. a LPC. Plus particulièrement, à teneur de l'art. 1 LPFC, ont droit aux prestations complémentaires fédérales les personnes qui ont leur domicile sur le territoire de la République et canton de Genève (al. 1 let. a) ; qui répondent aux conditions de la législation fédérale et de la législation cantonale relatives aux prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité (al. 1 let. b). b. Sur le plan cantonal, d'après l'art. 2 al. 1 LPCC, ont droit aux prestations complémentaires cantonales les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle sur le territoire de la République et canton de Genève (let. a), qui sont notamment au bénéfice d'une rente de l'assurance-vieillesse et survivants (let. b) et qui répondent aux autres conditions de la LPCC (let. d).

#### **E. 6**

A teneur de l'art. 21 LPC, le canton de domicile du bénéficiaire est compétent pour fixer et verser les prestations complémentaires. Le séjour dans un home, un hôpital ou tout autre établissement ne fonde aucune nouvelle compétence ; il en va de même du placement dans une famille d'une personne, interdite ou non, décidé par une autorité ou un organe de tutelle.

A/2854/2015 - 18/27 - Les DPC, valables dès le 1er avril 2011, dans leur teneur au 1er janvier 2016, prévoient également que le canton dans lequel le bénéficiaire a son domicile au sens du droit civil est compétent pour fixer et verser des prestations complémentaires. S'agissant de la compétence pour les personnes vivant dans un home ou dans un hôpital, elles disposent aussi que le séjour dans un home, un hôpital ou tout autre établissement ne fonde aucune nouvelle compétence (no 1310.01). Le canton où la personne était domiciliée avant son nouveau placement continue de rester compétent et il en va ainsi même si la personne se constitue un nouveau domicile au lieu du home, de l'hôpital etc. (no 1310.02). Le droit aux prestations complémentaires est, en particulier, indépendant de la durée de

domicile ou de séjour dans le canton concerné (art. 7 LPC).

#### **E. 7**

a. Selon l'art. 13 al. 1 LPGA, auquel renvoie expressément l'art. 4 al. 1 LPC, le domicile d'une personne est déterminé selon les art. 23 à 26 du code civil suisse du

#### **E. 10**

En premier lieu, il convient d'examiner si c'est à tort que, dans sa décision litigieuse, l'intimé a nié sa compétence pour fixer et octroyer d'éventuelles prestations complémentaires à la recourante, tel que cette dernière le soutient. Il n'est pas contesté que la recourante est venue à Genève le 21 juin 2014 pour rendre visite à l'une de ses filles, domiciliée au \_\_\_\_\_, rue de C\_\_\_\_\_, et qu'elle a séjourné à cette adresse avant de se faire hospitaliser au HUG à compter du

#### **E. 15**

Compte tenu de ce qui précède, il convient donc de faire partiellement droit aux conclusions de la recourante, en ce sens qu'il y a lieu d'annuler la décision attaquée en tant qu'elle nie la compétence de l'intimé et de renvoyer la cause à ce dernier pour examen du droit éventuel de la recourante à des prestations complémentaires à compter du 4 mai 2015, puis pour nouvelle décision.

#### **E. 16**

La recourante, obtenant partiellement gain de cause et étant représentée, a droit à des dépens, qu'il convient en l'espèce de fixer à CHF 1'500.- (art. 61 let. g LPGA). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA ; art. 89H LPA).

A/2854/2015 - 27/27 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. L'admet partiellement. 3. Annule la décision sur opposition de l'intimé du 23 juin 2015. 4. Renvoie la cause à l'intimé pour objet de sa compétence et calcul du droit aux prestations complémentaires de la recourante à compter du 4 mai 2015, puis pour nouvelle décision. 5. Condamne l'intimé à verser à la recourante une indemnité de CHF 1'500.- à titre de dépens. 6. Dit que la procédure est gratuite. 7. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 – LTF - RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Florence SCHMUTZ

Le président

Mario-Dominique TORELLO Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.